Plan de lutte contre l’intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D’APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École secondaire Docteur-Alexis-Bouthillier

Année scolaire 2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 3

Information générale 5

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 8

1. Analyse de la situation 8
2. Mesures de prévention 9
3. Collaboration avec les parents 9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 12
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 14
6. Confidentialité 17
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 19
8. Sanctions disciplinaires 23
9. Suivi des signalements et des plaintes 26

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 27

Ressources 29

Autres informations importantes 30

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- La direction de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). La direction de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). La direction de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par la direction de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. La direction de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entrainer des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. « adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008. »
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).
Précisions Toutes les formes de VACS sont inacceptables et certaines se retrouvent spécifiquement dans le Code criminel, notamment agression sexuelle, leurre par internet, partage non consensuel d'images intimes, exploitation sexuelle, sextorsion et harcèlement sexuel.	

INFOGRAPHIE VACS

Spécificités pour les élèves de moins de 12 ans

Les enfants qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (CSP) ne sont en aucun cas considérés comme des auteurs.trices d'agression sexuelle (ni légalement ni cliniquement).

(source : Formation Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants de 6 à 12 ans en contexte scolaire, Fondation Marie-Vincent)

Spécificités concernant le sextage chez les adolescent.es

(source : Document de référence légale, Formation SEXTO, CADRE21)

Le sextage chez les adolescents peut être défini comme la production, la distribution et la redistribution de contenus à caractère sexuel (photos, vidéos, etc.), entre eux, via les technologies de l'information et de la communication.

Âge légal du consentement sexuel
INFOGRAPHIE

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École secondaire Docteur-Alexis-Bouthillier
Nom de la direction de l'établissement	Dominic Choquette
Ordre d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	480
Autres caractéristiques	Pavillon l'Escale (clientèle CDAC)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, implication, bien-être et l'épanouissement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Amener l'élève à se sentir bien dans ses actions de tous les jours.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité : Dominic Choquette, directrice de l'école

Membres du comité

- Dominic Choquette, directrice
- Marie-Eve Sauvé, directrice adjointe
- Annie Martel, T.E.S
- Sabrina St-Onge, psychoéducatrice
- Stéphanie Aubin-Chagnon, enseignante
- Marie-Claude Plourde, psychoéducatrice
- Megan Dallaire, psychoéducatrice

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ou de l'équipe-centre;
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire;
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement;
- Si les mandats s'inscrivent comme complément à ceux d'un autre comité, inscrire alors les autres mandats de celui-ci qui sont en lien avec le plan de lutte.

Fréquence des rencontres du comité

- Une fois par étape

Engagements de la direction

Envers l'élève victime et ses parents

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Une communication rapide avec les parents;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;
- Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Date de réalisation : Mars 2027
Nombre d'élèves sondés : L'ensemble des élèves de l'école
Nombre d'adultes sondés : L'ensemble des membres de l'équipe-école

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

☐ Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)

☒ Questionnaire Mobilisation CVI

☐ Référentiel Bien-être

☐ Autres outils ou données

-

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Relations interpersonnelles déficitaires envers la différence (racisme, sexisme, ethnie, VACS, orientation sexuelle, etc.). Nous avons remarqué une augmentation au cours de l'année 2025-2026. Notre hypothèse : l'apparition de la loi interdisant les téléphones cellulaires dans les écoles du Québec. Les élèves ne semblent pas savoir comment interagir adéquatement et de manière respectueuse.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

-

Commenté [CC1]: Y a-t-il des événements de VACS (SPI)? Quelles sont les constats (par exemple lieux, niveau, etc.)? Augmentation vs diminution en comparant avec 2024-2025?

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Réduire les conflits, les situations d'intimidation et de violence basées sur les différences
- Promotion de l'inclusion et du respect des différences

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

-

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Campagnes de prévention dans l'école (inclusion, accepter les différences, etc.)
- Ateliers (T.E.S, psychoéducation) (gestion des conflits, habiletés sociales, gestion des émotions, etc.)
- Augmentation de la surveillance dans les zones plus isolées
- Protoole clair pour les dénonciations + s'assurer que les intervenants concernés soient informés de son application

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité
- Application du protocole SEXTO
- Protoole clair pour les dénonciations + s'assurer que les intervenants concernés soient informés de son application

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Tenir une rencontre d'information pour présenter aux parents les activités spéciales prévues durant l'année scolaire et les inviter à contribuer à l'organisation et à l'animation de celles-ci;
- Présenter des kiosques d'organismes communautaires de la région lors des journées de rencontres de parents;
- Recueillir les commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécus au cours de l'année scolaire;
- Offrir, dans l'établissement d'enseignement, des activités destinées aux parents, en partenariat avec des membres ou organismes de la communauté;
- Revoir les communications pour qu'elles soient les plus personnalisées possibles
- Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'auteur des violences est un récidiviste;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin;
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises;
- Prévoir un accompagnement pour les parents (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire);
- Souligner et publiciser la semaine de la prévention contre l'intimidation.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Organiser une séance d'information pour présenter et démystifier l'éducation à la sexualité offerte dans l'établissement d'enseignement, sous forme de capsules qui seront partagées, par exemple.

Information à diffuser

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion	Date
• Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Internet de l'école	Au plus tard en novembre
• Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site Internet de l'école	Au plus tard en novembre

• Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda scolaire	Disponible dès la rentrée scolaire
• Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). • Processus de traitement des signalements et des plaintes	Site Internet de l'école et du CSSDHR	Dès la rentrée

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Internet de l'école	Au plus tard en novembre
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda scolaire	Disponible dès la rentrée scolaire
• Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site Internet de l'école	Dès la rentrée

Commenté [CC2]: Affiche habituellement au secrétariat

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Courriel à l'adresse générale de l'école ou à tout intervenant de l'établissement scolaire
- Code QR pour signaler une situation disponible dans l'agenda des élèves
- Feuilles bleues disponibles pour les élèves à plusieurs endroits dans l'école

N.B. Actions lors de cyberintimidation : BIPES

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Processus de traitement des signalements et des plaintes

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à une direction d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
  - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
  - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
  - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées de la DPJ :
  - 1 800 463-1029 Estrie
  - 1 800 361-5310 Montérégie;
- Coordonnées du service de police : 450-359-9222

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Trajectoire VI-VACS

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation
	• Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :
	  • En allant chercher l'aide d'un élève ou d'un adulte;
	  • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;
	  • En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;
	• Dénoncer la situation à un adulte de confiance le plus rapidement possible.
	• Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.

Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	• Faire cesser la situation • Orienter vers le comportement attendu • Vérifier l'état des personnes impliquées • Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	• Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Faire une évaluation approfondie de la situation • Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Au besoin, faire un signalement à la DPJ : Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de

	la jeunesse N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la direction de l'établissement	N. B. : La direction de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées de cette personne : Manon Ouellet Téléphone : 450 359-6411, poste 8622. Courriel : servicealaclientele@cssdhr.gouv.qc.ca

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
	
	• Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :
	  • En allant chercher l'aide d'un adulte;
	  • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;
	  • En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;
	• Dénoncer la situation à un adulte de confiance le plus rapidement possible.
	• Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.

Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences;

	• Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur… » ou « Parle-moi plus de… », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; • Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; • Faire comprendre à l'élève que, pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (la DPJ). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Au besoin, signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant : • 1 800 463-1029 Estrie • 1 800 361-5310 Montérégie.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. <u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire primaire :</u> • Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. <u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u> • Ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. • Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO. <u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u> • Se référer à la vidéo (10 min) *Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire* de la fondation Marie-Vincent. • Se référer au *protocole d'intervention lors d'un dévoilement d'une agression sexuelle du CSSDHR.* N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire à la direction générale et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Par Erreur ! Source du renvoi introuvable. **de l'établissement**	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. Et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Rappeler la politique de confidentialité concernant la transmission d'informations ;
- Peu importe le lieu où les personnes impliquées sont rencontrées, s'assurer du respect de la confidentialité ;
- Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints ;
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée sauf si la Loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves;

- Assurer la confidentialité de tout signalement ou plainte, notamment, la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie;

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter aux élèves après avoir mis fin à l'acte d'intimidation ou de violence. Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du profil, du contexte, de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : personnel professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique…).

Les mesures ci-dessous ne sont donc ni exhaustives ni prescriptives.

Pour l'élève victime	• Rassurer ; • Établir un climat de confiance ; • Évaluer les besoins ; **Intervention** • Être discret : éloigner l'élève et le.la rencontrer seul ; • Reconnaître l'incident : « Je regrette ce qui t'est arrivé » ; • Identifier l'état de l'élève : s'il est blessé, a peur ou vit de la détresse (l'inviter à parler de ses émotions) ; • Recueillir l'information : Que s'est-il passé, qui, combien de fois? ; • Évaluer le degré de victimisation : la durée, les conséquences occasionnées, ses réactions, ses émotions et ses pensées ; • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales (ex. aménagement des espaces/transitions/horaire pour répondre à un besoin de l'élève ou une condition légale, etc.) ; • Assurer à l'élève qu'un suivi sera fait et que des mesures seront prises auprès des élèves auteurs ; • Rédiger un compte-rendu sur l'incident et le remettre à la direction ou à l'intervenant qui assurera le suivi ; • Rencontre avec l'élève par la direction ou l'intervenant responsable du dossier violence ; **Soutien** • Établir et maintenir un lien avec l'élève ; • Recadrer les perceptions biaisées (sentiment d'impuissance, s'attribue des torts, justifie la violence) ; • Développer des solutions de rechange ; • Offrir du jumelage avec un pair ; • Favoriser l'inclusion sociale positive, réduire l'isolement, l'amener à se rapprocher des amis positifs ; • Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation ait bien pris fin; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences personnelles et sociales (ex : estime de soi, affirmation de soi et habiletés sociales) ;

	• Rencontre avec le personnel professionnel de l'école, au besoin ; • Référence externe si nécessaire; • Impliquer les parents.
Pour l'élève auteur	• Établir un climat de confiance ; • Évaluer les besoins ; **Intervention** • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité (ex. aménagement des espaces/transitions/horaire) ; • Restreindre la liberté de mouvement : pauses et/ou dîners assignés, se rapporter lors des transitions, exclusion du transport scolaire, interdiction de sortir de la classe seule, etc., jusqu'à ce que l'élève fasse la démonstration qu'on puisse lui faire confiance ; • Restreindre la liberté d'association : interdiction de fréquenter certains élèves de l'école, assigner un nouveau casier, une place pour le dîner, un pupitre dans la classe, etc., jusqu'à ce que l'élève fasse la démonstration qu'on puisse lui faire confiance ; • Restreindre la liberté participative : retirer des privilèges de participation à des activités perçues comme positives ou une récompense jusqu'à ce que l'élève fasse la démonstration qu'on puisse lui faire confiance ; • Restreindre l'utilisation du temps : reprise de temps qui fut perdu ou qui a été perdu par d'autres étant donné le comportement problématique ; • Réparer son geste: commettre un geste dont l'intention et l'effet sont de rétablir une situation (faire des excuses sincères, rendre un service, réparer ce qui est brisé, redonner ce qui a été volé, payer les dommages, etc.) ; • Assumer ses gestes : contacter ses parents et leur expliquer son comportement, présenter ses excuses devant un groupe et expliquer ce qui était inapproprié dans ses comportements, etc. **Soutien** • Établir et maintenir un lien avec l'élève ; • Soutenir l'élève dans la recherche de solutions pour que la situation cesse ; • Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation ait bien pris fin ; • Sensibiliser l'élève sur l'impact de ses gestes, prise de conscience ; • Défaire les justifications en utilisant le questionnement et la réflexion ; • Effectuer un encadrement individualisé ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences personnelles et sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie) ; • Augmenter la surveillance autour de l'élève (rédiger un plan qui inclut toutes les zones à surveiller dans l'école ainsi que lors du transport en autobus ou à la marche) ; • Trouver des alternatives au comportement (en lien avec le but recherché par l'élève: recherche d'attention, de pouvoir,

<table>
<tr><td></td><td colspan="3">de se faire des amis, pour rompre l'ennui, etc.) ;
• Impliquer les parents dans la recherche de solutions et communiquer de manière constante avec ceux-ci ;
• Utiliser le renforcement positif, valorisation de ses bons comportements ;
• Possibilité de référence au personnel professionnel de l'école ou d'un autre organisme, selon le niveau de gravité et les besoins.</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Pour les élèves témoins</td><td colspan="3">• Rassurer ;
• Préciser que la situation sera prise en charge par les adultes et que son témoignage est confidentiel ;
• Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste ;
Intervention
• Recueillir les noms des témoins et les rencontrer ;
• Évaluer le rôle du témoin dans la situation (actif, passif ou complice).
• Téléphoner aux parents ou communication écrite ;
• Inviter les élèves à parler de leurs émotions ;
• Mettre en place des mesures de soutien, si nécessaire.</td></tr>
<tr><td>TÉMOIN ACTIF
• S'assurer que l'élève va bien ;
• Confirmer que le comportement constaté est inacceptable ;
• Nommer l'importance de dénoncer et le féliciter.</td><td>TÉMOIN PASSIF
• S'assurer que l'élève va bien ;
• Nommer que le comportement constaté est inacceptable ;
• Nommer l'importance de dénoncer et de manifester leur désaccord s'ils se sentent à l'aise.</td><td>TÉMOIN COMPLICE
• Intervenir auprès de lui comme un élève auteur.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Soutien
• Établir et maintenir un lien avec l'élève ;
• Offrir à l'élève un lieu de répit sécuritaire au besoin ;
• Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiquement ;
• Activités d'éducation sur l'importance de dénoncer (évaluer son pouvoir, montrer son désaccord) ;
• Participer à des activités de développement de l'affirmation de soi ;
• Expliquer le rôle du témoin et ses impacts ;
• Possibilité d'une rencontre avec le personnel professionnel de l'école.</td></tr>
</table>

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Référer ou collaborer avec des ressources spécialisées lorsque nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et aux élèves auteurs (ex. : CAVAC, CALACS, IVAC, CIVAS, Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.)
*À la suite d'un signalement à la DPJ, toujours attendre leurs indications avant d'entamer des suivis et appliquer les recommandations.

Pour l'élève victime	Renforcer le comportement de dénonciation ; Ne pas banaliser ni dramatiser la situation ; Rassurer l'élève, lui rappeler qu'il n'est pas responsable de la situation ; Éviter d'insister auprès de l'élève afin qu'il raconte de nouveau les événements en détails ; Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.
Pour l'élève auteur	Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés (mais qu'il ne sera pas possible de les valider hors de tout doute, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats) : • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation ; • Ne pas orienter les interventions sur la responsabilisation mais plutôt sur de la prévention/éducation ; • Favoriser la responsabilisation et la reconnaissance des gestes de violence, si applicable (ex. en abordant certaines notions d'éducation à la sexualité) ; • Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales ; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.
Pour les élèves témoins	Insister sur l'importance de la confidentialité (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, du contexte, de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas être prédéterminées pour tous.

La conséquence logique ou éducative doit être en lien avec le comportement. Lorsqu'on l'applique, il est important de faire valoir que le jeune doit porter la responsabilité de ses gestes. Elle vise à enseigner quelque chose à l'élève en lien avec le comportement adopté. La conséquence en soi est appliquée avec une intention neutre, on ne souhaite pas provoquer, humilier ou moraliser, mais faire vivre l'effet logique de sa conduite. Elle ne doit pas s'inscrire dans une lutte de pouvoir ou une autorité despotique. L'intention, le ton de voix et le respect avec laquelle la conséquence est appliquée sont importants pour qu'elle revête ce sens. On doit reconnaître le jeune qui réussit à accomplir sa conséquence. Somme toute, la conséquence doit être respectueuse, pertinente et réaliste.

En vertu de l'article 96.27 de la LIP, la direction de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école. La durée de la suspension est fixée par la direction de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant. La direction de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève. Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récidive, sur demande de sa part faite au conseil des commissaires en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles de la commission scolaire. Il informe la direction générale de la commission scolaire de sa décision.

Sanctions disciplinaires possibles

- Reprise du temps perdu ;
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée ;
- Travail en lien avec le sujet;
- Retrait de privilèges ;
- Retrait du groupe ;
- Rencontre(s) avec un intervenant de type "check-in, check-out" ;
- Supervision des moments de transition hors de la classe (déplacements, récréations…) pour une durée à déterminer;

- Mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants. Ce contrat sera signé par les élèves et leurs parents ;
- Sanctions rééducatives : gestes réparateurs envers l'élève victime, avec son accord, ou envers la collectivité ;
- Conséquences logiques
- Lettre d'excuse (peut être rédigée sans être remise à l'élève victime) ;
- Rendre service;
- Travaux communautaires, etc. ;
- Remboursement ou remplacement du matériel ;
- Suspension interne ou externe avec un retour à l'école accompagné des parents.

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves ayant commis des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins à l'école, soit par le tribunal de la jeunesse ou la DPJ).

- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions ;
- Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social
- SCAS : personne responsable du dossier VACS ou plan de lutte ;
- Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc. ;
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées. La direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées ;
- De façon générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS, sauf si l'élève victime le demande ;
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des élèves ayant commis une VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans) ;
- Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel ;

- Dans le cas où le matériel informatique qui a servi à poser une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Consigner les événements ;
- S'assurer que la situation ait pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de tous les élèves impliqués (Intervention de suivi de type 2-1-1 : 2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
- Assurer un suivi auprès de la personne qui dénonce pour la remercier de sa collaboration ;
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits) ;
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi ;
- Le cas échéant, appliquer les recommandations de la DPJ ou du service de police.

N. B. : Dès que possible, la direction de l'établissement d'enseignement transmet à la direction générale du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes ; (art. 96,12):
- Au besoin, maintenir la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, DPJ, etc.) ;
- S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles ;
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés ;
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

N. B. : Dès que possible, la direction de l'établissement d'enseignement transmet à la direction générale du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

La formation *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel*

- Formations SEXTO 1 – Explorateur et SEXTO 2 - Architecte, disponible sur CADRE21, gratuite ;
- Formation Sensibilisation à la diversité sexuelle et de genre (voir avec la personne concernée de votre CSS ou l'organisme JAG en Montérégie).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Les mesures de sécurité suggérées visent à augmenter le sentiment de sécurité des élèves et du personnel et à renforcer les moyens de prévention. Ainsi, elles ne doivent pas être considérées comme seules mesures suffisantes pour agir en prévention de la violence à caractère sexuel.

- Zones de surveillance stratégiques afin d'assurer la sécurité;
- Lors de situations ou d'interventions plus *sensibles*, s'assurer d'être deux adultes;
- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel;
- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu.

Ressources

- Tel-Jeunes: téléphone: (1 800 263-2266)
- Tel-Jeunes: texto : (514 600-1002) entre 8 h et 22 h 30
- Tel-Jeunes: courriel : www.teljeunes.com/Tel-jeunes/Ecris-nous
- Tel-Jeunes: discussion en ligne : www.teljeunes.com/Tel-jeunes/Comment-nous-aidons/Comment-ca-marche
- Ligne parents Tel-Jeunes (1 800 361-5085)
- Jeunesse, j'écoute (www.jeunessejecoute.ca/)
- Jeunesse, j'écoute : Texto écris le mot PARLER au 686868
- https://www.prevnet.ca/fr/intimidation/parents
- https://fondationjasminroy.com/coffre-a-outils/
- CISSS : Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre https://santemonteregie.qc.ca/centre
- Intervenants scolaires (voir la liste des ressources dans l'agenda scolaire de votre enfant)
- Justice alternative : https://www.jahr.ca/
- Centre de prévention du suicide : www.ccpshrr.ca

Autres informations importantes

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement	
Numéro de résolution	
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement	
Date de révision annuelle du plan de lutte	

Signature de la direction de l'établissement	Date

